

# CHAMP D'EXERCICE DES ERGOTHÉRAPEUTES ET ACTIVITÉS RÉSERVÉES

---

## Champ d'exercice des ergothérapeutes

Le Code des professions définit le champ d'exercice de l'ergothérapie de la manière suivante :

« Évaluer les habiletés fonctionnelles d'une personne, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser une autonomie optimale. »

Les aspects suivants s'y ajoutent. Ils sont communs à toutes les professions, mais ils s'appliquent au champ d'exercice propre à chacune d'elles :

« L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès d'individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles. »

## Activités réservées

En vertu du Code des professions, les ergothérapeutes ont des activités qui leur sont réservées. Pour qu'une personne puisse exercer ces activités, elle doit donc être membre de l'Ordre.

Pour plusieurs professions du domaine de la santé et des relations humaines, certaines activités professionnelles sont réservées en raison :

- du risque de préjudice lié à leur réalisation;
- des compétences requises pour les réaliser et;
- des connaissances exigées pour les exercer.

Les activités professionnelles réservées que les ergothérapeutes peuvent exercer sont les suivantes :

- Procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise dans le cadre de l'application d'une loi;
- Évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- Prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
- Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;
- Décider de l'utilisation des mesures de contention;
- Décider des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Ces activités ne sont toutefois pas réservées en exclusivité aux ergothérapeutes. D'autres professionnels de la santé peuvent les exercer si la loi le leur permet. Dans ce cas, bien que le libellé soit le même pour tous les professionnels exerçant l'activité en partage, l'activité de l'un diffère de celle de l'autre puisque le champ d'exercice et la finalité propre à chaque profession ne sont pas les mêmes.